

# NOTE INFORMATIVE

LOI DE FINANCES DE L'ETAT POUR 2025

PAIRES<sup>®</sup>

## SOMMAIRE

IRS	03
IRC	04
IMPÔTS INDIRECTS	05
AVANTAGES FISCAUX	06

# IRS

En ce qui concerne les taux généraux, les limites pour chaque tranche ont été mises à jour et le tableau est le suivant :

Revenu imposable (€)	Taux	Parcelle à abattre (€)
Jusqu'à 8 059	13,00%	0,00
Plus de 8 059 à 12 160	16,50%	282,07
Plus de 12 160 à 17 233	22,00%	950,91
Plus de 17 233 à 22 306	25,00%	1.467,91
Plus de 22 306 à 28 400	32,00%	3.029,38
Plus de 28 400 à 41 629	35,50%	4.023,14
Plus de 41 629 à 44 987	43,50%	7.353,76
Plus de 44 987 à 83 696	45,00%	8.028,38
Plus de 83 696	48,00%	10.539,00

- **Taux de retenue à la source sur les heures de travail supplémentaires** : le taux d'IRS applicable aux heures supplémentaires effectuées par les résidents fiscaux sera désormais de 50 % du taux applicable à la rémunération mensuelle du mois au cours duquel elles sont payées ou mises à disposition (au lieu de 100 %) ;

## IRS pour les JEUNES :

03

- L'âge maximum pour en bénéficier passe de 30 à 35 ans ;
- La durée maximale du bénéfice passe de 5 à 10 ans ;
- L'accès au régime ne dépend plus du niveau d'études et sera comptabilisé à partir de la première année de travail pour laquelle le jeune a présenté sa déclaration d'impôts, sans être considéré comme une personne à charge ;
- Les contribuables qui bénéficient du RNH ou d'un régime similaire, du régime fiscal des ex-résidents et ceux dont la situation fiscale n'est pas régularisée seront exclus de ce régime ;
- La limite d'exemption passe de 40 fois l'Indice de Soutien Social (IAS) à 55 IAS (28 737,50 euros), comme suit :
  - 100 % la première année ;
  - 75 % de la 2ème à la 4ème année ;
  - 50 % de la 5ème à la 7ème année ;
  - 25 % pour les années restantes.

## AUTRES MODIFICATIONS :

- **Indemnité de repas** : augmentation de la valeur de l'indemnité de repas non soumise à l'IRS par le biais de chèques-repas, de la valeur journalière de 9,60 € à 10,20 € ;
- **Travailleurs indépendants** : le taux de retenue à la source d'IRS pour les assujettis exerçant les activités professionnelles visées à l'article 151 du Code de l'IRS est ramené de 25 % à 23 % ;
- **Paiements anticipés** : le montant dû par les titulaires de revenus de la catégorie B passera de 76,5 % à 65 % ;

# IRC

## TAUX :

- Le taux normal de l'impôt sur les sociétés passe de 21 % à 20 %.
- Pour les PME et les *Small Mid Cap*, le taux sur les premiers 50 000€ passe de 17 % à 16 %.

- Les dépenses encourues par les employeurs ayant souscrit des contrats d'assurance maladie seront désormais prises en compte aux fins de la réalisation des prestations sociales à hauteur de 120 %.

## TAXATION AUTONOME :

- En ce qui concerne la taxation autonome des frais de véhicules, les taux sont réduits comme indiqué dans le tableau suivant :

2024		2025	
Tranches	Taux	Tranches	Taux
Moins de 27 500 euros	8,5%	Moins de 27 500 euros	8%
27 500 € ou plus mais moins de 35 000	25,5%	27 500 € ou plus mais moins de 35 000	25%
35 000 € ou plus	32,5%	35 000 € ou plus	32%

- Le taux autonome majoré de 10 % (en cas de pertes fiscales) ne s'appliquera pas en 2025, quand :
  - l'assujetti a réalisé un bénéfice imposable au cours de l'une des trois années précédentes et s'est acquitté en temps voulu des obligations de déclaration relatives à la présentation du formulaire 22 et de l'IES pour les deux années précédentes ; ou
  - l'année 2025 correspond à l'année de début d'activité ou à l'une des deux années suivantes.
- En outre, les coûts des spectacles offerts aux clients, fournisseurs ou autres ne font plus l'objet d'une taxation autonome.



# IMPÔTS INDIRECTS

## IMT :

- Modification des valeurs qui définissent les tranches pour déterminer le taux d'IMT applicable à l'achat de biens pour une résidence principale et secondaire, ainsi qu'une augmentation du montant couvert par l'exonération dans le cadre du régime d'IMT pour les jeunes.
- Les transferts de propriétés rurales nécessaires au remembrement de propriétés contiguës ou voisines sont exemptés de l'IMT.

## DROIT DE TIMBRE :

- Augmentation des valeurs qui définissent les tranches pour déterminer l'exonération du Droit de Timbre dans le cadre du régime IMT pour les jeunes (par conséquent, l'exonération s'applique à une valeur d'achat plus élevée).
- Le Code du Droit de Timbre prévoit désormais la transmission de données entre l'Institut des Registres et Notaires, l'Agence de Gestion du Trésor et de la Dette Publique et l'Autorité Fiscale et Douanière.
- Les transferts de propriétés rurales nécessaires au remembrement de propriétés contiguës ou voisines sont exonérés du Droit de Timbre.

## TVA :

- Introduction de nouveaux biens et services soumis au taux réduit de TVA, à savoir les produits alimentaires destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.
- Inclusion de la déduction des dépenses pour les bicyclettes, avec ou sans moteur (cet amendement a été doté d'un caractère interprétatif).

## ISV :

- Certaines voitures équipées de moteurs hybrides seront désormais taxées au taux normal de 25 %.
- Modification du régime applicable aux véhicules munis de plaques d'immatriculation européennes délivrées par d'autres États membres.

## IEC :

- Élimination progressive des exonérations pour le pétrole et les produits énergétiques, ce qui conduit finalement à une augmentation considérable de l'ISP.
- Le montant total de l'impôt minimum de référence sur le tabac est modifié.
- Prolongation de la réduction du taux d'imposition sur les boissons alcoolisées pour les produits fabriqués dans certaines régions du Portugal.

# AVANTAGES FISCAUX

## **IRC :**

- Incitation fiscale à l'augmentation de salaire : elle s'applique lorsque l'augmentation du salaire annuel du salarié est d'au moins 4,7 % par rapport à l'année précédente (au lieu des 5 % actuels). En outre, il doit désormais y avoir une augmentation moyenne d'au moins 4,7 % pour les salariés dont le salaire est égal ou inférieur au salaire moyen de l'entreprise.
- Incitation à la recapitalisation des entreprises : cet avantage sera désormais calculé en appliquant le taux moyen Euribor 12 mois, qui correspond à la moyenne de la période fiscale, basée sur le dernier jour de chaque mois, majoré d'une marge de 2 points de pourcentage. En outre, en 2025, la capitalisation dans ces conditions sera augmentée de 50 %, le montant calculé étant soumis aux limites respectives.

## **IRS :**

- Incitations à la recapitalisation des sociétés : la possibilité de déduire 20 % des entrées en capital en numéraire du montant brut des bénéfices distribués par cette société ou, en cas de cession, de la valeur des plus-values, est maintenue, mais cet avantage n'est plus soumis à des exigences liées à la société.

## **Exemption de l'IRS et de la SS :**

- Primes de productivité et de performance, participation aux bénéfices et primes de bilan :
  - Exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et exclusion des cotisations de sécurité sociale pour les montants versés en 2025 aux salariés ou aux membres des organes de l'entreprise à titre de primes, dans la limite de 6 % du salaire annuel de base ;
  - L'employeur devra également remplir les conditions fixées dans l'incitation à la valorisation des salaires ;
  - Le taux applicable est celui correspondant à la rémunération mensuelle à laquelle la prime est versée ou mise à la disposition du salarié.

## **Zone franche de Madère :**

- L'avantage fiscal lié à la réduction du taux de l'impôt sur le revenu des sociétés (à 5 %) pour les entités autorisées à opérer dans la zone franche de Madère est maintenu.

Cette note informative est destinée aux clients et aux avocats, ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans l'autorisation expresse de ses auteurs. Les informations fournies sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité de demander un avis juridique avant toute décision sur le sujet en question. Pour de plus amples informations, veuillez contacter Maria Norton dos Reis ([mnr@paresadvogados.com](mailto:mnr@paresadvogados.com)) ou Pedro Alves Coelho ([pac@paresadvogados.com](mailto:pac@paresadvogados.com)).

PARESADVOGADOS.COM

Rua Alexandre Herculano, 23 - 2.º  
1250-008 Lisbonne, Portugal

T. +351 21.093.64.04

F. +351 21.093.74.07

[geral@paresadvogados.com](mailto:geral@paresadvogados.com)

PARES<sup>®</sup>